

**VILLE DE MARSEILLE**

**\*\*\*\*\***

**COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**\*\*\*\*\***

**SFR**

**OPERATION DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY  
CANEBIERE - COURS SAINT LOUIS – CASTELLANE**

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'UTILISATION  
DES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC,  
PAR SFR,  
POUR L'ACCROCHAGE DE SES CÂBLES PROVISOIRES.**

## S O M M A I R E

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 2 - OBTENTION DES SERVITUDES D’ANCRAGE .....	4
ARTICLE 3 -NATURE DE LA SERVITUDE, AUTORISATION D’UTILISATION PARTAGEE ET OBLIGATIONS DE SFR. ....	4
3-1 : Nature de la servitude :.....	4
3-2 : Autorisation d’utilisation partagée :.....	4
3-3 : Obligations de SFR et coordination de MPM :.....	5
ARTICLE 4 –CONDITIONS DE DEPLACEMENT DES EQUIPEMENTS INSTALLEES .....	5
4-1 : Obligations de la VDM bénéficiaire de la servitude :.....	5
ARTICLE 5 – CONDITIONS DE MISE EN PLACE DES ANCRAGES.....	5
ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE DE VALIDITE .....	5
ARTICLE 7 – RESPONSABILITE, GARANTIES ET ASSURANCES.....	6
ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.....	6
ARTICLE 9 – ANNEXE.....	6
ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L’OPERATION .....	1

**Entre :**

La Ville de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

Compétente en matière d'éclairage public communal, sur le périmètre de l'opération de prolongement du réseau de Tramway de Marseille, sur le tronçon Canebière – Cours Saint Louis – Castellane.

Ci-après désignée « VDM »

**Et :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI agissant en vertu d'une délibération N° \_\_\_\_\_ du Bureau de la Communauté Urbaine, en date du 23 mars 2012.

Maître d'ouvrage unique de l'opération de prolongement du réseau de Tramway de Marseille, sur le tronçon Canebière – Cours Saint Louis – Castellane et mandataire de la Ville de Marseille.

Ci-après désignée « MPM »

**Et :**

La Société Française du Radiotéléphone, Société anonyme au capital social de 3 423 265 598.40 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 343 059 564, représentée par Monsieur Lionel VASSEROT, Responsable de l'ingénierie détaillée, domiciliée au 40/42, Quai du Point du Jour, 92659 Boulogne Billancourt, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Opérateur de réseaux de communications électroniques, occupant du domaine public sur le périmètre de l'opération de prolongement du réseau de Tramway de Marseille, sur le tronçon Canebière – Cours Saint Louis – Castellane.

ci-après désignée « SFR ».

## PREAMBULE

Dans le cadre du projet de l'opération de prolongement du réseau de Tramway de Marseille, sur le tronçon Canebière – Cours Saint Louis – Castellane, les travaux préparatoires relatifs au dévoiement des réseaux des concessionnaires, occupant du domaine public vont démarrer.

Compte tenu de l'exiguïté de l'espace disponible pour le repositionnement des réseaux dans la partie étroite de la rue de Rome, il est prévu que MPM, Maître d'ouvrage unique de l'opération, réalise une tranchée commune pour rationaliser, minimiser le coût et l'impact des travaux nécessaires audit repositionnement.

Eu égard au nombre de concessionnaires de réseaux concernés et à la nécessité de prévoir l'ordre dans lequel ils vont pouvoir mettre en place les réseaux définitifs, certains opérateurs de communications électroniques dont SFR fait partie, vont devoir effectuer un dévoiement provisoire, avec accrochage en façades d'immeubles, des équipements de leur réseau.

Par ailleurs, MPM, mandataire de la VDM doit également mettre en place un éclairage public sur la rue de Rome étroite, au moyen de supports qui seront accrochés en façade d'immeubles après obtention par la VDM des servitudes d'ancrage nécessaires.

Il apparaît hautement souhaitable, afin de minimiser le coût des travaux des partenaires concernés et les nuisances induites pour les immeubles riverains, par la mise en place des dévoiements provisoires de ces opérateurs, de dimensionner les supports d'éclairage public qui seront mis en place pour le compte de la VDM, de telle sorte qu'ils puissent être également utilisés pour l'accrochage en façade des câbles provisoires de SFR et de définir dans le cadre de la présente convention tripartite les conditions d'application de l'utilisation partagée de ces supports.

Cette convention précisera les missions respectives des différents partenaires, tant en ce qui concerne la mise en place des supports et l'accrochage des réseaux provisoires des opérateurs que l'utilisation et la maintenance qui en sera faite et leur enlèvement, dans le respect des obligations de service public de chacun d'entre eux.

### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code général de la Voirie routière
- Le programme de prolongement de la ligne de tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane comprenant la création d'une station Canebière entre les deux stations Belsunce et Garibaldi existantes, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/06/CC du 28 juin 2010.
- Le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006 ;

**Il a été convenu ce qui suit,**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir pendant la durée des travaux de déviation provisoire des réseaux de SFR sur le périmètre de l'opération de prolongement du tramway Canebière – Cours Saint Louis – Castellane :

- Les modalités d'obtention des servitudes d'ancrage de l'éclairage public,
- Les modalités d'utilisation, par la société SFR, des supports d'éclairage public de la VDM, pour l'accrochage provisoire de ses propres câbles.
- Les modalités d'intervention de la société SFR, pour l'installation, la maintenance et l'enlèvement desdits équipements sur ces supports,
- Les modalités de remise en état éventuelle des points d'ancrage en façade,
- Les responsabilités et missions respectives des différents partenaires.

## **ARTICLE 2 - OBTENTION DES SERVITUDES D'ANCRAGE**

La procédure nécessaire à l'obtention des servitudes d'ancrage pour la mise en place des supports d'éclairage public, sera conduite par la VDM, tant en ce qui concerne la procédure amiable (proposition de protocoles d'accord amiable de constitution de servitude d'ancrage aux propriétaires d'immeubles concernés ou de convention d'autorisation d'occupation du domaine public, le cas échéant), que la procédure d'enquête publique pour l'obtention de ces servitudes ou autorisations, à défaut d'accord.

Cette procédure sera conduite en coordination avec le Maître d'ouvrage unique de l'opération, à savoir, MPM, pour les aspects techniques concernant le dimensionnement, la mise en place des supports et équipements d'éclairage public et avec les concessionnaires de réseaux concernés par l'utilisation partagée des supports dont SFR fait partie.

## **ARTICLE 3 -NATURE DE LA SERVITUDE, AUTORISATION D'UTILISATION PARTAGEE ET OBLIGATIONS DE SFR.**

### **3-1 : Nature de la servitude :**

La servitude d'ancrage, emporte nécessairement au profit de la Ville ou de son mandataire le droit d'accès à la façade, pour la durée de la servitude, depuis l'extérieur de l'immeuble pour l'exécution des travaux, puis ultérieurement de l'entretien des appareils d'éclairage et de leurs câbles d'alimentation électrique, leur maintenance, leur contrôle, leur réfection, les réparations et remplacements éventuels de tout ou partie des équipements pouvant conduire à un repositionnement de l'appareil d'éclairage sur la façade, et d'une manière générale, l'exécution de tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires pour l'entretien normal des équipements ou en cas de force majeure.

Ce droit pourra être exercé à tout moment par les techniciens habilités.

### **3-2 : Autorisation d'utilisation partagée :**

SFR est autorisée par la VDM à partager l'utilisation des supports d'ancrage d'éclairage public pour la durée de la déviation provisoire de ses réseaux.

### **3-3 : Obligations de SFR et coordination de MPM :**

SFR doit informer MPM, mandataire de la VDM, de toute intervention prévue par des techniciens habilités pour l'accrochage, la maintenance et l'enlèvement de ses équipements.

Ces interventions doivent intervenir dans les conditions prévues et selon le planning défini par MPM, Maître d'ouvrage unique de l'opération de prolongement du tramway sur le tronçon Canebière – Cours Saint Louis – Castellane.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DEPLACEMENT DES EQUIPEMENTS INSTALLES**

### **4-1 : Obligations de la VDM bénéficiaire de la servitude :**

Le propriétaire peut à tout moment demander à la Ville de Marseille le déplacement des équipements installés, s'il doit entreprendre des travaux de réparations, constructions ou démolitions incompatibles avec le maintien des ancrages sur l'immeuble.

Les frais générés par ces déplacements ou modifications seront supportés intégralement par la Ville de Marseille.

Le propriétaire devra toutefois faire connaître à la Ville de Marseille par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois à l'avance la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous documents nécessaires à la connaissance de l'incidence sur la servitude constituée.

La Ville de Marseille, disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour informer le propriétaire des modalités de prise en compte des modifications demandées.

Durant ce délai (si la demande intervient pendant la durée des travaux réalisés par MPM et la durée d'utilisation partagée par SFR) la VDM sera tenue d'informer MPM et SFR de la demande émanant du propriétaire concerné.

### **4-2 : Obligation corollaire de SFR utilisateur partagé :**

En cas de demande de déplacement des équipements installés par un propriétaire assujéti à une servitude d'ancrage dans les conditions prévues au 4-1 ci-dessus, SFR s'engage à déplacer ses équipements dans des délais compatibles avec les obligations de la VDM qui y sont énoncées.

SFR prend à sa charge les dépenses induites par le déplacement de ses équipements.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE MISE EN PLACE DES ANCRAGES**

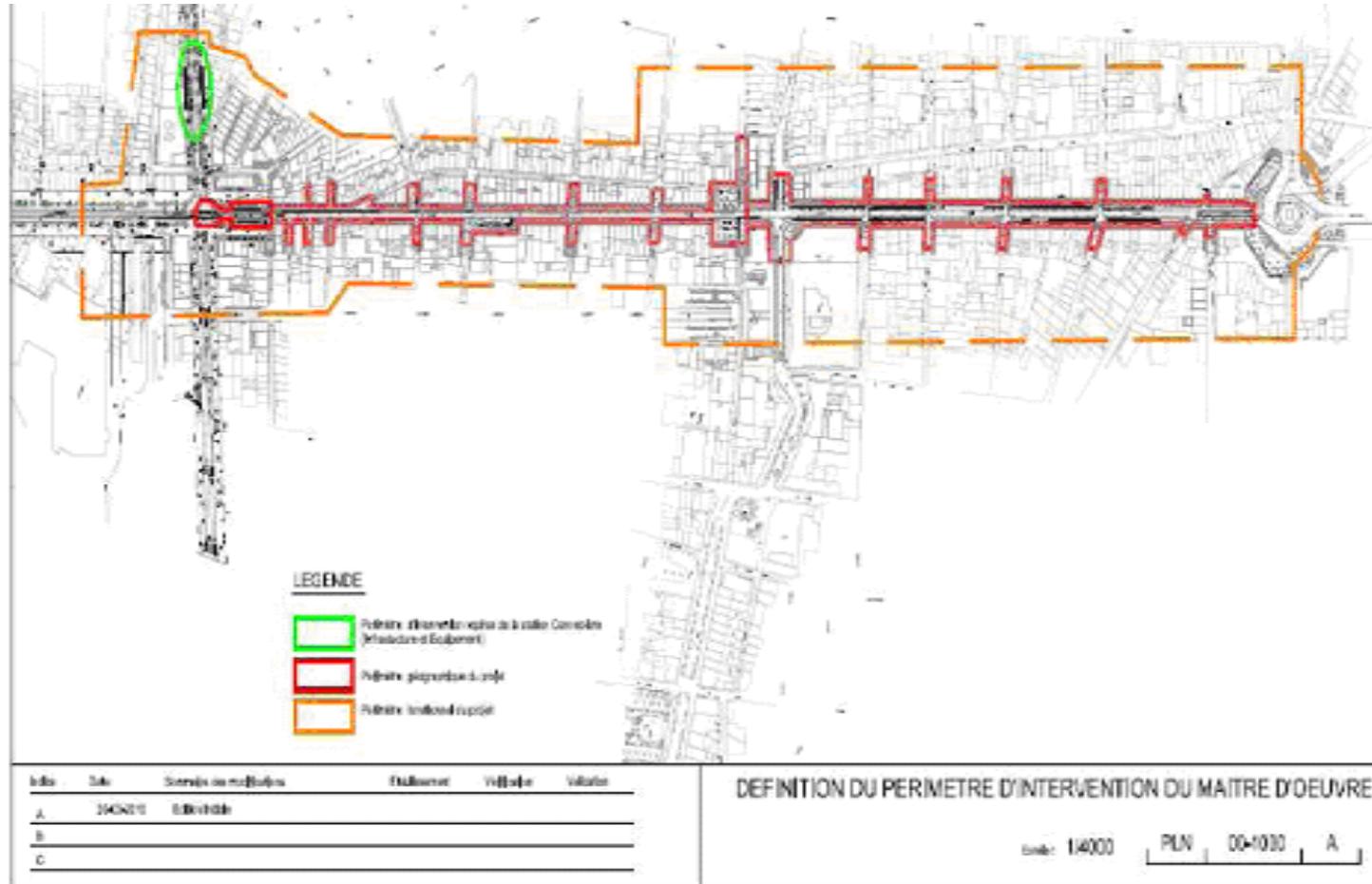
Un constat d'huissier, à la charge de l'entreprise responsable des travaux de scellements des ancrages désignée par MPM, sera réalisé avant travaux.

## **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE VALIDITE**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification à SFR. Elle est conclue pour la durée effective de l'utilisation partagée par SFR, des installations d'éclairage public, réalisées.



# ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L'OPERATION



Reçu au Contrôle de légalité le 27 mars 2012